

Pour ces prestations la société met à la disposition du lycée les collaborateurs/collaboratrices ci-dessous :

Nom, Prénom	Matricule	Adresse	Branche enseignée	Nombre de leçons	Tarif horaire*

Article 2.-Durée

Le présent contrat est conclu pour la durée allant du au .

Article 3.- Obligation de secret

L'intervenant et la société sont tenus de garder le secret sur les informations confidentielles qui viendraient à leur connaissance soit du fait, soit à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sauf dans le cas où l'exercice implique communication des informations dont il s'agit, ou si l'autorité compétente les expressément autorisé(e)s à en faire état.

Article 4.- Indemnités

Le Gouvernement s'engage à verser à la société, par leçon effectivement prestée, les montants résultant de l'article 1er.

La société sera tenue de produire à la fin de chaque semestre de l'année d'études une déclaration sur base de laquelle les montants dus seront liquidés.

Il est entendu que ledit montant couvre toutes les dépenses supportées par l'intervenant et la société, en exécution du présent contrat.

Les paiements seront effectués au compte au nom de la société.

I B A N

Code Titulaire du compte :
 Bic/swift (RIB obligatoire)

Il est également entendu que la société est responsable du paiement des impôts et des cotisations sociales des collaborateurs/collaboratrices.

Article 5.- Dispositions générales

Toute modification du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit, conclu dans les mêmes conditions que le contrat.

* Montants tels que fixés à l'article 2 du règlement grand-ducal du 21 juillet 2023 portant : 1° fixation des frais d'inscription aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 2° fixation des indemnités dues aux prestataires externes intervenant dans l'organisation et la mise en oeuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 3° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

* A titre d'information, l'indice en vigueur au 1^{er} septembre 2023 est de 944,43, ce qui correspond à 113,99 €, 95,10 €, 72,53 €, 59,31 €.

Toute communication faite dans le cadre de l'exécution du présent contrat est envoyée aux adresses suivantes :

Pour la société et le Lycée :

(Adresse du Lycée) :

Nom du Lycée :

Numéro, rue :

Code postal : Localité :

Pour le Gouvernement :

Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

18-20, montée de la Pétrusse

L-2327 Luxembourg

Clause protection des données

Veillez noter que vos données à caractère personnel sont traitées par le ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur du Grand-Duché de Luxembourg conformément à la législation applicable en matière de protection des données et tel qu'il est détaillé dans la politique de confidentialité du ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur. La politique de confidentialité du ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur est accessible sous :

<https://mesr.gouvernement.lu/fr/support/politique-de-confidentialite.html>

Fait en triple exemplaire à Luxembourg, le

<p>La société</p>	<p>Pour la direction du Lycée</p>	<p>Pour la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur</p>
-------------------	-----------------------------------	--